

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-020

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

# Sommaire

# DRL

R03-2020-01-22-003 - Arrêté du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats aux élections	
des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, dans les communes	
de 2 500 habitants et plus, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale (3 pages)	Page 3
R03-2020-01-22-004 - Arrêté du 22 janvier 2020 instituant pour les élections des	
conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 une commission de	
propagande compétente pour l'ensemble des communes de 2 500 habitants et plus du	
département de la Guyane (3 pages)	Page 7
R03-2020-01-23-001 - ARS - 23-01-20 (2 pages)	Page 11
R03-2020-01-23-002 - DGA CSPI - 23-01-20 (5 pages)	Page 14

# R03-2020-01-22-003

Arrêté du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles Direction de l'immigration et de la citoyenneté Service titres et vie démocratique

## Arrêté du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale

### Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.58, L.241, R.29 à R.39 et R.55;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les deux tours de scrutin des élections de conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

### Arrête

<u>Article 1</u>: Dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020, sera instituée dans le département de la Guyane une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires (propagande) et bulletins de votes des candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus.

<u>Article 2</u>: Période de dépôt de la propagande: Les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande:

- pour le premier tour de scrutin, entre le lundi 02 mars et le jeudi 05 mars 2020 à 15h00;
- pour le second tour de scrutin, entre le mardi 17 mars et le mercredi 18 mars 2020 à 12h00.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à ces dates limite.

Les candidats qui le souhaitent peuvent assurer eux-mêmes la distribution aux électeurs de leurs documents électoraux.

De même, une liste a la faculté d'assurer par elle-même ou par son mandataire l'envoi des bulletins de vote au maire.

1/3

Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47.37 Courriel: berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet: http://www.guyane.pref.gouv.fr

<u>Article 3</u>: Lieux de dépôt de la propagande : Les candidats doivent se référer au tableau figurant ci-dessous pour déterminer, en fonction de la commune dans laquelle ils se présentent, dans lequel des 5 lieux de dépôt mis en place ils doivent déposer leurs circulaires (propagande) et leurs bulletins de vote :

Commune dans laquelle se présente le candidat	Lieux de dépôt
Cayenne	Mairie de Cayenne
Kourou	Mairie de Kourou
Macouria	Mairie de Macouria
Rémire-Montjoly	Mairie de Rémire-Montjoly
Toutes les autres communes de 2 500 habitants et plus	Préfecture de la région Guyane

Les horaires et les contacts seront précisés aux candidats au moment du dépôt de leur candidature en préfecture.

En plus du dépôt des documents dans un des 5 lieux sus-mentionnés, les candidats devront **remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande** (bureau des élections de la préfecture — Bâtiment Vignon Rue Fiedmond -Tél. 0594 39 47 37 ou 46 76 ou 47 03 — <u>berge@guyane.pref.gouv.fr</u>) pour vérification de la conformité :

- pour le premier de scrutin, au plus tard le jeudi 05 mars 2020 à 15h00;
- pour le second tour de scrutin, au plus tard le mercredi 18 mars à 12h00.

### Article 4 : Quantité de propagande à déposer :

- Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales dans la commune dans laquelle se présente le candidat;
- Le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans la commune dans laquelle se présente le candidat.

Chacun de ces deux documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Les caractéristiques des circulaires et bulletins de vote sont précisées dans le memento à l'usage des candidats.

Le nombre d'électeurs inscrits sera précisé aux candidats au moment du dépôt de leur candidature en préfecture.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. La commission conserve néanmoins le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

<u>Article 5</u>: Les candidats ou listes dans les communes de moins de 2 500 habitants ne bénéficiant pas de la commission de propagande doivent assurer le dépôt de leurs bulletins de vote en mairie. Les bulletins de vote doivent être remis :

- soit, au maire au plus tard la veille du scrutin à midi, le samedi 14 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin et le samedi 21 mars 2020 à 12h00 pour le second tour ;
- soit, au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire, dûment désigné, d'un format manifestement différent du format prévu à l'article R.30 du code électoral.

Pour les communes de moins de 2 500 habitants l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le président de la commission de propagande, les maires des 4 communes délégataires de la mise sous pli de la propagande électorale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet

Marc DE GRANDE

# R03-2020-01-22-004

Arrêté du 22 janvier 2020 instituant pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes de 2 500 habitants et plus du département de la Guyane



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles Direction de l'immigration et de la citoyenneté Service titres et vie démocratique

Arrêté du 22 janvier 2020 instituant pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes de 2 500 habitants et plus du département de la Guyane

### Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241 à L. 243, R. 27, R. 31 à R. 38 et R. 117-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale;

Vu l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 7 novembre 2019 ;

Vu les courriels, en date du 19 novembre 2019 et du 9 janvier 2020, par lesquels le directeur départemental de *La Poste* désigne sa représentante pour siéger au sein de la commission et un suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

1/3

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Dans la perspective des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes de 2 500 habitants et plus du département de la Guyane, à savoir : Apatou, Cayenne, Grand-Santi, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Papaïchton, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Georges-de-l'Oyapock, Saint-Laurent-du-Maroni et Sinnamary.

### Article 2 : La commission de propagande est ainsi composée :

- d'un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, président de la commission : M. Pierre BEAUDOIN (suppléante désignée : Mme Inès BONAFOS) ;
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet : M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et de la citoyenneté à la préfecture (suppléant désigné : M. Patrick ARNAUD, chef du service des titres et de la vie démocratique à la préfecture) ;
- d'un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande : Mme Sylvie KNORST, responsable excellence logistique à *La Poste* de Guyane (suppléante désignée : M. Louis GASPARD, directeur des métiers de la distribution et de la livraison à *La Poste* de Guyane).

Article 3: La commission de propagande siégera à la préfecture de la région Guyane et pourra, le cas échéant, se rendre dans tout ou partie des 4 centres de mise sous pli de la propagande installés dans les mairies délégataires, à savoir : Cayenne, Kourou, Macouria et Rémire-Montjoly.

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Patrick ARNAUD, chef du service titres et vie démocratique à la préfecture (suppléante désignée : Mme Christelle DUFOUR, service titres et vie démocratique à la préfecture).

Article 4 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Article 5: Les candidats des listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de 2 500 habitants et plus) ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6: Les candidats devront, en plus du dépôt des documents dans un des 5 centres de mise sous pli (4 mairies susmentionnées plus préfecture), remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande (service titres et vie démocratique à la préfecture – Bâtiment Vignon) pour vérification de la conformité:

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le jeudi 5 mars 2020 à 15h00 ;
- pour le second tour de scrutin, au plus tard le mercredi 18 mars 2020 à 12h00.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Le nombre de circulaire doit être égale au nombre des électeurs incrits. Le nombre des bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre délecteurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX Téléphone : 0594 39 47 37 - courriel : <a href="mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr">berge@guyane.pref.gouv.fr</a>

- Article 7 : La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. Elle est chargée :
- d'assurer le contrôle de conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin);
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- -adresser dans une même enveloppe, au plus tard le mercredi 11 mars 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats et, et en cas de second tour de scrutin, au plus tard le jeudi 19 mars 2020 ;
- envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard aux dates précisées au tiret précédent, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX Téléphone : 0594 39 47 37 - courriel : <a href="mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr">berge@guyane.pref.gouv.fr</a>

R03-2020-01-23-001

ARS - 23-01-20



DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Direction du juridique et du contentieux

Service administration générale et procédures juridiques

### ARRETÉ du

portant délégation de signature à Madame Clara de BORT, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

### Le préfet de la région Guyane, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, Mme Clara de BORT, à compter du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°134/ARS/RH du 20 octobre 2015 relatif à la nomination de M. Fabien LALEU, en qualité de directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État;

### ARRETE:

<u>Article 1</u>: Au titre de l'article 43-13 du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Clara De BORT, directrice générale, à l'effet de signer tous les actes relevant des matières attribuées au titre du code de la santé publique et de suivre leur exécution.

### A - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

A-1. Transmettre aux personnes faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission en soins psychiatriques, le maintien de leur admission en soins psychiatriques, la forme de prise en charge, leur transfert ou la levée de l'admission en soins psychiatriques, et ce, dans la mesure où leur état le permet, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-

3 du Code de la Santé Publique. Les personnes concernées doivent être à même de faire valoir leurs observations par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

A-2. Aviser dans les délais prescrits :

- 2-1 Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- 2-2 Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- **2-3** La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 ; La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

La personne chargée de la protection juridique du tiers intéressé, le cas échéant.

A-3 Informer, sans délais, les autorités, la commission et le cas échéant, le chargé de protection juridique de toutes les décisions de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

A-4. Transmettre, dans les délais prescrits, au juge des libertés et de la détention les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique.

### B - Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

**B-1**.Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés préfectoraux ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans la région, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

**B-2.**Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique.

**B-3**.Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

**B-4.**Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique.

**B-5.**Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique.

**B-6**.Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

**B-7**. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

B-8. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

**B-9.**Procéder aux mesures de lutte anti-vectorielle, conformément aux dispositions de l'article R 3114-9 du Code la Santé Publique.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara de BORT, délégation de signature est donnée à Mme Nicole PALCY, à Mme Nadia EDOUARD et à Mme Anne du PEUTY, à l'exception des décisions les concernant.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

R03-2020-01-23-002

DGA CSPI - 23-01-20



DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Direction du juridique et du contentieux

Service administration générale et procédures juridiques

## ARRETÉ du portant délégation de signature à Mme Marie-André COPPRY, Cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI)

## Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon :

 ${f VU}$  le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

DRL - R03-2020-01-23-002 - DGA CSPI - 23-01-20

### ARRETE:

Article 1: Délégation est donnée à Mme Marie-André COPPRY, cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI), responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, à l'effet de :

- ➤ effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes ci-après listés ;
- > signer tous les documents de gestion courante dans le cadre de l'activité du CSPI.

Article 2: Délégation est donnée à Mme Anna BRUNI-NOIROT, adjointe à la cheffe du centre des services partagés interministériels (CSPI), responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

- effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes ci-après listés;
- > en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-André COPPRY, signer tous les documents de gestion courante dans le cadre de l'activité du CSPI.

Article 3: Les programmes visés aux articles 1 et 2 sont les suivants :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau, biodiversité
119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
123	Conditions de vie outre-mer
124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
131	Création
134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer

143	Enseignement technique agricole
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
. 149	Forêt
150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE
157	Handicap et dépendance
159	Expertise, information géographique et météorologique
161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
163	Jeunesse et vie associative
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
174	Energie et après-mines
175	Patrimoine
176	Police nationale
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
180	Presse et médias
181	Prévention des risques
183	Protection maladie
203	Infrastructures et services de transports
205	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Education routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
219	Sport
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la

	culture	
231	Vie étudiante (au titre du PITE)	
232	Vie politique, culturelle et associative	
303	Immigration et asile	
304	Inclusion sociale et protection des personnes	
334	Livres et industries culturels	
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE » et « PACT Guyane »	
354	Administration territoriale de l'État	
612	Aviation civile - navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)	
613	Soutien aux prestations de l'aviation civile	
722	Contribution aux dépenses immobilières de l'État	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	
780	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	
832	Avances aux collectivités et établissements publics	
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	

<u>Article 4</u>: Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- > M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif;
- > Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait;
- > Mme Aurélie DE ROSA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait;
- > Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait;
- > M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait;
- > M. Géry LESUISSE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait;
- > M. Adrien BARRA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait;
- > Mme Marlène ADENET, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Céline BIREMBAUX, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, de recettes, chargée de la certification du service fait, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations;

## sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus;

- à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers;
- ➤ à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- ➤ Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait :
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait;
- > Mme Annabelle CURTY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- ➤ Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Aymeric CHARPENTIER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- > Mme Ariane JACQUEMIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dhanwattie PERSAUD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dominique STEWENSON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait.

## sont autorisés:

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus;
- ➢ à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.